



ARRÊTÉ N° 2018 - 51

relatif aux travaux d'installation d'une nouvelle plateforme d'observation
de la Deuxième Chute du Carbet

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et notamment la modalité 11 de l'annexe 2 et les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc figurant dans l'annexe 3;

Vu la demande d'autorisation de travaux formulée le 14 juin 2018 par le Parc national de la Guadeloupe – service Pôle cœur forestier ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national de la Guadeloupe n°2018/05 rendu le 14 septembre 2018 ;

Considérant que ces travaux se situent dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant que cet aménagement est prévu dans la Charte de territoire,

Considérant la nécessité de ces travaux pour renforcer la sécurité des visiteurs,

Considérant, l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous,

Arrête

Article 1

Le Parc national de la Guadeloupe, service Pôle cœur forestier, est autorisé à réaliser les travaux d'installation d'une nouvelle plateforme d'observation de la Deuxième Chute du Carbet.

Article 2

Les travaux devront être conforme au cahier des charges fourni en prenant en considération les prescriptions ci-dessous édictées :

- les blocs déplacés pour servir d'enrochements seront examinés pour ne pas extraire par mégarde des blocs portant des marques de façonnage précolombiennes,
- les prélèvements dans le cours d'eau seront minimisés,
- les rejets (matériaux, produits adjuvants, déchets de chantier) dans le cours d'eau seront réduits au minimum, et qu'il n'y aura pas de lessivage du béton après utilisation de l'adjuvant fongicide,
- l'acheminement des matériaux et équipement n'impliquera

Article 3

Les travaux pourront être réalisés dès notification de l'arrêté.

Article 4

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 24/09/2018

P/

Le directeur,

La Directrice Adjointe

Mylène MUSQUET



PUBLIÉ LE :

- 1 OCT. 2018

Notifié le : 27 SEP. 2018

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.